



Mairie de VULBENS
Haute-Savoie

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal mercredi 19 juin 2019

Membres présents : Frédéric BUDAN, Gilles DEGENEVE, Frédérique GUILLET, Gérard FORAY, Floriane MUHLEMATTER, Florent BENOIT, Sylvie MELCONIAN, Sylvie RINALDI, Franck SAUTIER, Micheline BAROZIER, Daniel ZUABONI, Monique AVANTHAY, Caroline BILLOT, Fabrice DOMERGUE

Excusés : Emma PARENT ayant donné pouvoir à Frédéric BUDAN



1. Désignation du secrétaire de séance

Florent BENOIT est désigné en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu

Le compte rendu de la séance du 15 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

3. Proposition d'un accord local de composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois

I - Accord local entériné en 2015

Contexte

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 prévoit la possibilité d'adopter un accord local notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune-membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local a été partiellement ou intégralement renouvelé.

C'est dans ce contexte (élections municipales partielles dans la commune de Savigny suite à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal) qu'il a été possible, en 2015, de mettre en œuvre un accord local de composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois et ce, hors renouvellement général des conseils municipaux.

Composition actuelle du conseil communautaire

L'accord local a fixé la composition du conseil communautaire de la manière suivante :

Composition actuelle à 47 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4

VERS	1
VIRY	4
VULBENS	2
TOTAL	47

II - Composition du conseil communautaire de la CCG dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux – droit commun

Pour la Communauté de Communes du Genevois, qui comprend 44 185 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2019), le nombre de sièges est fixé à 38 en fonction de la strate (40 000 à 49 999 habitants). Après répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 7 communes ne disposent pas de siège. Ces dernières obtiennent chacune 1 siège de droit, ce qui porte à 45 le nombre total de sièges.

Composition de droit commun à 45 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	2
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	1
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	1
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	1
TOTAL	45

III – Possibilité de conclure un accord local l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Principes généraux et échéances

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un accord local de répartition des sièges peut être trouvé dans les EPCI l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux (en 2020).

Cet accord doit être adopté au plus tard le 31 août 2019 par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes-membres.

A l'inverse, si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, la composition résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire lors du prochain renouvellement des conseils municipaux et la répartition par commune membre, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Conditions de répartition des sièges

L'accord local doit respecter les conditions suivantes :

- la répartition des sièges doit respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune-membre de la Communauté de Communes ;
- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application de droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sauf cas dérogatoires, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

Application pour la Communauté de Communes du Genevois

Sur la base des règles énoncées ci-dessus, un accord local peut être établi, jusqu'à un plafond de 56 sièges.

Aussi, dans l'esprit de l'accord local de 2015, en termes de composition et de répartition par commune, une proposition d'un accord local a été présentée et débattue au sein du Bureau Communautaire du 15 avril dernier.

Proposition d'un accord local, fixant la composition du conseil communautaire à 49 sièges, de la manière suivante :

Proposition de composition à 49 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	2
TOTAL	49

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide d'approuver l'accord local de composition du Conseil Communautaire tel que proposé et fixé ci-dessus, à 49 sièges.

4. Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) du terrain de la MARPA

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un bien qui lui est nécessaire pour réaliser un projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour l'autonomie.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023), thématique « **Habitat Social** ».

Le bien concerné, situé sur la Commune de VULBENS est le suivant :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir
B	442	Le Carroz	66a 40ca

Dans sa séance du 17 mai 2019, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à cette acquisition qui est réalisée sur la base d'une évaluation déterminée par France Domaine, soit la somme de **700 000 euros**.

- Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'article 20 des Statuts de l'EPF 74 ;
- Vu le PPI (2019/2023) ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
- Vu les modalités d'intervention et de portage définies dans la convention pour portage foncier entre La Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- Considérant que toutes subventions ou contributions obtenues par l'EPF viendront en déduction du capital restant dû,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité par 13 voix pour et 2 abstentions,

APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

5. MARPA : partenariat MSA/EPF74/Haute-Savoie Habitat

Monsieur le Maire rappelle la volonté communale de répondre aux besoins d'hébergement de personnes âgées habitant le secteur du Vuache. En lien avec MSA Services, une association a été constituée entre différents acteurs du territoire pour monter un projet de résidence autonomie de type MARPA. Cette association a vocation à gérer l'établissement en phase d'exploitation.

En lien avec MSA Services, la commune et le bailleur social Haute-Savoie HABITAT, la « MARPA du Vuache » a candidaté à un appel à projets du Département de la Haute-Savoie pour la réalisation de résidences pour personnes âgées. Ce projet a été retenu par le Conseil départemental fin 2018.

S'agissant d'une résidence autonomie financée par les prêts du logement social, la viabilité économique d'un tel établissement passe par une mise à disposition du foncier par la collectivité. C'est dans ce contexte que l'EPF 74 va acquérir le terrain cadastré B 442, pour le compte de la commune.

L'objectif est de confier à Haute-Savoie HABITAT la partie de terrain nécessaire à la construction de la MARPA pour une durée de 60 ans, par un bail emphytéotique à l'euro symbolique. Haute-Savoie HABITAT sera maître d'ouvrage et propriétaire de la construction. Le bailleur social louera cet établissement à l'association gestionnaire, pendant la durée du bail emphytéotique. A l'issue du bail emphytéotique, la commune retrouvera la propriété du sol et de l'ouvrage.

Ce grand terrain offre la possibilité d'un programme mixte comprenant la résidence autonomie de 24 lits, un immeuble d'une dizaine de logements locatifs sociaux et des espaces publics d'accompagnement permettant de mailler les constructions au village : voie routière de desserte, stationnement, cheminements, espaces verts de détente et d'agrément.

La réalisation des 3 éléments de programme en une seule tranche offre plusieurs avantages : économie d'échelle, cohérence entre les constructions, mutualisation du stationnement. Par ailleurs, la production de logements aidés pourrait permettre de loger le personnel de la MARPA.

Le Conseil municipal souhaite que ces logements sociaux puissent être des logements de fonction pour le personnel travaillant dans la MARPA et que ce soit la commune qui les attribue à l'origine comme aux changements de locataires.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité par 13 voix pour et 2 abstentions,

- Confirme sa volonté de réalisation d'un programme mixte comprenant une résidence autonomie de type MARPA de 24 lits, un immeuble d'environ 10 logements locatifs sociaux et l'aménagement d'espaces publics sur le terrain cadastré B 442 ;
- Autorise le principe d'une signature entre l'EPF 74 et Haute-Savoie HABITAT d'un bail emphytéotique de 60 ans moyennant un loyer canon de 60 €, sur une partie du terrain cadastré B 442, pour la réalisation d'une résidence autonomie de type MARPA ;
- Autorise le principe d'une signature entre l'EPF 74 et Haute-Savoie HABITAT d'un bail emphytéotique de 65 ans moyennant un loyer canon de 200 € HT/m² de surface de plancher, sur une partie du terrain cadastré B 442, pour la réalisation d'un immeuble de logements locatifs sociaux ;
- Précise la nécessité d'une délibération ultérieure pour préciser la contenance effective des terrains objets des baux emphytéotiques ainsi que les montants absolus des loyers canon.

6. Modification du tableau des emplois permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique qu'un agent technique peut prétendre à un avancement de grade au 01/10/2019 et qu'un rédacteur bénéficie d'une promotion interne au grade d'attaché au 01/07/2019.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide - la suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur et d'un emploi à temps complet d'adjoint technique

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché et d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Fixe par conséquent comme suit le tableau des emplois permanents :

GRADES	Nbre de postes	TC / TNC	Création/suppression
Attaché territorial	1	Temps complet : 35h / 35h	Création au 01/07/2019
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Temps complet : 35h / 35h	Suppression au 01/07/2019
Adjoint administratif	2	Temps complet : 35h / 35h	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	1	Temps complet : 35h / 35h	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	1	Temps complet : 35h / 35h	
Agent de maîtrise principal	1	Temps complet : 35h / 35h	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	2	Temps complet : 35h / 35h	Création au 01/10/2019
Adjoint technique	1	Temps complet : 35h / 35h	Suppression au 01/10/2019
Adjoint technique	1	Temps non complet : 3h / 35h	

7. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) A compter du 01/07/2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

✓ VU les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
- du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié,
- du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- du 16 juin 2017 (Journal officiel du 12 août 2017) portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (attachés de conservation du patrimoine ; bibliothécaires territoriaux ; assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
- du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique,
- du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Ingénieurs en chef).

VU l'avis du Comité technique en date du 10/11/2016,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

La collectivité a engagé en 2016 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et de reconnaître les spécificités de certains postes. Il s'agit aujourd'hui d'intégrer un nouveau grade aux tableaux des montants de référence.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ attachés
- ✓ rédacteurs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ adjoints techniques et agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en poste depuis plus de 3 mois.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
A1	Directeur général des services, secrétaire général Encadrement opérationnel et pilotage de projets Connaissances particulières liées aux fonctions niveau expert

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	
Attaché	1	22 000 €	

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
B1	Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Maîtrise d'un logiciel métier (urbanisme, élections)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	
Rédacteur	1	12 000 €	

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
C1	- Gestionnaire administratif, sans encadrement - Emploi nécessitant une expertise / une autonomie - Maîtrise d'un logiciel métier (comptabilité)
C2	- Assistant administratif - Maîtrise d'un logiciel métier - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	
Adjoints administratifs	1	12 000 €	
	2	8 000 €	

D. Cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
C1	- Responsable d'équipe - Emploi nécessitant une expertise
C2	- Agent de gestion de la voirie, des bâtiments et des espaces verts (Entretien, création, réfection)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum*	
		IFSE	
Adjoints techniques	1	12 000 €	
Agents de maîtrise	2	8 000 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation de la part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Une fraction de la part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Une seconde fraction sera versée en complément du traitement du mois de décembre.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Les primes sont maintenues intégralement pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont maintenues partiellement pendant :

- ✓ les congés de maladie ordinaire et les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'instaurer, à compter du 01/07/2019, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

8. Autorisation d'ester en justice / recours contre le PLU

Monsieur le Maire indique que des recours gracieux ont été déposés à l'encontre de notre PLU approuvé le 20/03/2019 : l'un par la Communauté de communes du Genevois, l'un par le Préfet au nom de l'Etat et l'un par un particulier.

Des discussions auront lieu avec les requérants afin de comprendre ce qui achoppe et d'y répondre au mieux.

Si les procédures suivent leur cours et que la commune est amenée à devoir défendre ses intérêts en recours contentieux devant les juridictions ad hoc, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour ester en justice.

Le code général des collectivités territoriales permet au Maire de recevoir une délégation pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16 qui dispose que : « le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
à la majorité par 9 voix pour, 2 abstentions et 4 voix contre,**

Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune dans sa défense contre les recours déposés à l'encontre du PLU approuvé le 20/03/2019

Autorise Monsieur le Maire à s'adjoindre les services d'un avocat et d'ester en justice avec tous pouvoirs

9. BP 2019 / Décision modificative n°1

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide les ouvertures et virements de crédits suivant :

		Dépenses	Recettes
615231	Entretien et réparation de voirie	+ 5 850 €	
615232	Entretien de réseaux	+ 500 €	
6182	Documentation générale	+ 250 €	
6256	Mission	+ 586 €	
6261	Frais d'affranchissement	+ 500 €	
6281	Concours divers Cotisations	- 250 €	
6411	Personnel titulaire	+ 5 000 €	
70876	Remboursement de frais par GFP de rattachement		+ 1 600 €
722-042	Immobilisations corporelles TIR		+ 575 €
7718	Autres produits exceptionnels s/ opérations de gestion		+ 9 070 €
773	Mandat annulé sur exercice antérieur		+ 891 €
7788	Remboursement de sinistres		+ 300 €
202	Frais liés documents d'urbanisme	- 2 956 €	
2112	Terrains de voirie	+ 1 181 €	
2183	Matériel informatique	+ 400 €	
21311	Hôtel de ville	- 12 500 €	
2135	Aménagement des constructions	+ 12 500 €	
2152	Matériel de voirie	+ 800 €	
2112-041	Terrain de voirie	+ 21 160 €	
2135-041	Aménagement des constructions TIR	+ 575 €	
1328-041	Autres subventions d'équipement		+ 21 160 €

10. Informations

✓ Intempéries

Le phénomène exceptionnel du samedi 15 juin dernier de tempête accompagné de fortes précipitations de grêle puis de pluie a provoqué de nombreux dégâts, autant chez les particuliers que sur les voies communales.

Le principal effet aggravant est que la grêle est tombée en premier, bouchant ainsi toutes grilles d'eaux pluviales et les empêchant par là même de remplir leur fonction d'écoulement. Les agents techniques de la commune ont travaillé dès le samedi et toute la semaine afin de parer au plus pressé.

Plusieurs pistes de réflexion sont explorées afin de prévenir ces événements : recréer les fossés qui existaient avant le remembrement afin de canaliser les eaux de ruissellement notamment vers la voie SNCF, inviter les constructions qui n'arrêtent pas leurs eaux pluviales à le faire, examiner les voies naturelles d'évacuation et les renforcer quand cela est possible.

Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a par ailleurs été demandé au Préfet.

✓ **Ecole**

Lors du Conseil d'école la Directrice a remercié la mairie pour les différents travaux effectués : la pose de stores en maternelle, les travaux faits par M. MAILLET. Les parents d'élèves ont relevé un problème de vitesse aux abords de l'école et demandent la possibilité de poser un système de ralentissement. Les déjections canines sont également un souci : clôturer l'espace vert pourrait-il y remédier ? Enfin certains espaces accessibles recouvert d'acier Corten sont brûlants par beau temps, il faudrait les couvrir avec un revêtement adéquat. La commission travaux va se pencher sur ces problèmes.

L'équipe enseignante a remercié pour l'accord donné sur les nouveaux horaires qui font finir la matinée de cours à 11h45 le matin et décalent la reprise à 13h45.

✓ **Associations**

L'Assemblée générale locale de l'ADMR se tiendra le 26 juin à Valleiry et l'assemblée fédérale le 29 juin à Viry. La Présidente Mme DROUBAY et la Vice-présidente Mme DUCHENE ont donné leur démission : il faudra donc trouver de nouvelles ressources humaines pour piloter l'association. Le Conseil rend hommage à l'investissement sans faille de ces deux dames et les remercie chaleureusement de tout le travail accompli.

La MJC va fêter ses 50 ans la première semaine de juillet en organisant des animations dans chaque commune du Vuache. A VULBENS, un spectacle de rue ainsi qu'un concert de jazz se tiendront sous le préau de la mairie le 10 juillet. Le comité des fêtes proposera une petite restauration avec buvette.

- ✓ Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune www.vulbens.fr (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG www.cc-genevois.fr.

La séance est levée à 21h45. Le prochain Conseil municipal aura lieu le mercredi 17 juillet 2019, à 19h30, en salle du Conseil de la Mairie.

